

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Groupement pétrolier de Haute-Savoie à Annecy

Règlement

Février 2010

Historique des versions du document

| Version | Auteur | Commentaires |
|---------|----------|--------------|
| 1 | A. Fonta | |
| | | |
| | | |
| | | |

Affaire suivie par

Anne Fonta, chargée d'études
SAR/Prévention des risques
tél. : 04 50 33 77 46 fax : 04 50 33 77 58
courriel : anne.fonta@equipement-agriculture.gouv.fr

Référence Intranet

http://

Sommaire

| | |
|---|----------|
| TITRE I – PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION..... | 4 |
| ARTICLE 2 – DÉLIMITATION DU ZONAGE ET PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION..... | 4 |
| ARTICLE 3 – EFFETS DU PPRT..... | 5 |
| ARTICLE 4 – RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR..... | 5 |
| TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS PAR TYPE DE ZONE..... | 5 |
| II – 1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISÉE..... | 5 |
| <i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i> | 5 |
| <i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i> | 6 |
| II – 2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE (R)..... | 6 |
| <i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i> | 6 |
| <i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i> | 6 |
| II – 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU FONCÉ (BF)..... | 7 |
| <i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i> | 7 |
| <i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i> | 7 |
| II – 4. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR 35 MBAR (BC35)..... | 8 |
| <i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i> | 8 |
| <i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i> | 8 |
| II – 4. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR 20 MBAR (BC20)..... | 8 |
| <i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i> | 8 |
| <i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i> | 8 |
| TITRE III – MESURES FONCIÈRES..... | 9 |
| ARTICLE 1. LE CONTENU DES MESURES..... | 9 |
| ARTICLE 2. L'ÉCHÉANCIER DE MISE EN OEUVRE..... | 9 |
| TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS..... | 9 |
| TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE..... | 9 |

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Groupement pétrolier de Haute-Savoie (GPHS), établissement industriel situé à Annecy, s'applique aux zones réglementaires incluses dans le périmètre d'exposition aux risques ; celles-ci sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire. Les communes d'Annecy et de Seynod sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Pour permettre de répondre à l'objectif de protection des personnes, le PPRT permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (actions sur le bâti existant, mise en oeuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Article 2 – Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, différentes zones définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique et des enjeux en présence. Pour le GPHS, on distingue :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies).
- une zone d'interdiction stricte, zone rouge (R) correspondant aux secteurs affectés par les degrés d'aléa TF, F+ et M+.
- une zone d'autorisation bleu foncé (BF) traduisant l'aléa de niveau M.
- une zone d'autorisation bleu clair (BC) traduisant l'aléa faible (Fai) de surpression (zone comprise entre 20 et 50 mbar).

Les critères et la méthodologie qui ont prévalu à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

Au sein des zones réglementées, on distingue :

- les **projets nouveaux** qui regroupent les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages
- les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions, ouvrages et voies de communication, encore appelées **mesures sur les biens et activités existants**.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement). Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Annecy et de Seynod, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois suivant son approbation.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, mais également prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Article 4 – Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. le Code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
3. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en oeuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS).
4. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles un plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du Code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du Code de l'environnement).

Titre II – Réglementation des projets par type de zone

On entend par projets nouveaux les projets de nouvelles constructions, la réalisation d'ouvrages, d'aménagements ainsi que les projets d'extension de constructions existantes implantées antérieurement à la mise en place du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes avec pour finalités la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

II – 1. Dispositions applicables à la zone grisée

Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non listées à l'article 1.2 ci-après.

1.2. Sont autorisés les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (Code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, etc).

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8kW/m² et à une surpression d'un niveau de 200 mbar.

Les constructions en bardage sont interdites.

Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions d'urbanisme

2.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non listées à l'article 1.2 ci-après.

2.2. Sont autorisés les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (Code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, etc).

Les bâtiments détruits par un sinistre dont la cause des dommages est liée aux effets technologiques étudiés par ce PPRT ne peuvent pas être reconstruits.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent permettre de garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8kW/m² et à une surpression d'un niveau de 200 mbar.

II – 2. Dispositions applicables à la zone rouge (R)

Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les abris légers annexes de bâtiments existants sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur emprise au sol soit inférieure à 20m².

Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions d'urbanisme

Les bâtiments détruits par un sinistre dont la cause des dommages est liée aux effets technologiques étudiés par ce PPRT ne peuvent pas être reconstruits.

Les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures) des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent permettre de garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5kW/m² et à une surpression d'un niveau de 140 mbar.

Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes, avec occupation humaine permanente ou temporaire ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

II – 3. Dispositions applicables à la zone bleu foncé (BF)

Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

1.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les constructions à usage d'habitation ;
- les établissements recevant du public ;
- l'aménagement d'espaces publics ou privés tels que pistes cyclables, aires d'accueil des gens du voyage, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics.

1.2. Les projets nouveaux autres que ceux visés au point 1.1 sont autorisés.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar.

Les constructions en bardage sont interdites.

Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes, avec occupation humaine permanente ou temporaire ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions d'urbanisme

1.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les extensions des constructions existantes à usage d'habitation ;
- le changement de destination des constructions existantes en établissements recevant du public ;
- l'aménagement d'espaces publics ou privés tels que pistes cyclables, aires d'accueil des gens du voyage, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics.

1.2. Tous les projets d'aménagement des constructions existantes et de leurs abords, à l'exception de ceux mentionnés au point 1.1, sont autorisés.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar.

Les constructions en bardage sont interdites.

Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes, avec occupation humaine permanente ou temporaire ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

II – 4. Dispositions applicables à la zone bleu clair 35 mbar (BC35)

Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

Les constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, sont autorisées sous réserve d'une limitation de la surface vitrée à 30% de la surface totale de la façade.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 35 mbar.

Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions d'urbanisme

Les extensions, les changements de destination des constructions existantes, sont autorisés.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 35 mbar.

II – 4. Dispositions applicables à la zone bleu clair 20 mbar (BC20)

Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

Les constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, sont autorisées sous réserve d'une limitation de la surface vitrée à 30% de la surface totale de la façade.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 20 mbar.

Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions d'urbanisme

Les extensions, les changements de destination des constructions existantes, sont autorisés.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 35 mbar.

Titre III – Mesures foncières

Conformément à l'article L. 515-16 II. du Code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan. Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans le cas du GPHS, le secteur de délaissement possible, classé en zone rouge du PPRT, regroupe des constructions exposées à des niveaux d'aléas TF et F+. Se reporter à la note de présentation pour la description complète des enjeux présents.

Les mesures foncières prévues dans ce secteur ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. Une convention de financement doit être conclue.

Article L. 515-19 I. du Code de l'environnement : « L'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils reçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du I et du III de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives ».

Article 1. Le contenu des mesures

Article 2. L'échéancier de mise en oeuvre

Titre IV – Mesures de protection des populations

Les travaux de protection applicables à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRT, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT.

Délai de réalisation : 1 an, 3 ou 5 ?

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Servitudes instituées en application de L. 515-8 Code de l'environnement, autres servitudes instaurées Code de la défense

Quid pour GPHS ? à trancher réunion 1/3/2010